

ARRETE DU MAIRE N°2025_186

Réglémentant temporairement
l'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par **Frédéric GENCEL** responsable de l'école de rugby de l'USRR, en vue de l'organisation d'un concours de pétanque ;

Considérant qu'il y a lieu afin d'organiser au mieux cet évènement, de prendre les mesures nécessaires.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'école de rugby de l'USRR est autorisée à occuper le terrain de pétanque Valfray ;

Article 2 : Les installations sont sous l'entière responsabilité de l'école de rugby de l'USRR ;

Article 3 : Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement **le samedi 12 avril 2025 de 9h00 à 23h00** ;

Article 4 : L'école de rugby de l'USRR, la Direction Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 25 février 2025

Le Maire,

Julien STEVANT